



ZUTIQUE

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – ZUTIQUE PRODUCTIONS

Année 2022

Entre d'une part,

L'ETAT, représenté par le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

La RÉGION-BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 11 mars 2022,

LA VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2022, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Ci-après désignés « les partenaires »,

Et d'autre part,

L'association ZUTIQUE PRODUCTIONS, représentée par son président, Monsieur Romain APARICIO, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 40477909200042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 février 1996 et dont le siège est situé 33 place Galilée à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

Préambule

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens a été signée entre l'Etat, la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Ville de Dijon et l'association Zutique Productions, pour la période 2018-2020, afin de sécuriser le partenariat entre ces trois collectivités et l'Association.

Considérant que l'Association ayant rempli les objectifs qui lui ont été fixés dans cette convention,

un avenant n°4 a prolongé ladite convention jusqu'au terme du Contrat de Ville, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que cet avenant n°4 prévoit notamment que la Ville de Dijon versera à l'Association, au titre du droit commun, une subvention annuelle totale de 128 000 €.

Considérant que par avenant n°5 à la convention précitée, la Ville de Dijon a prévu de verser à l'Association, pour les années 2021 et 2022, une subvention complémentaire annuelle de 20 000 € dans le cadre du festival « Banana Pschit !!! » qui a lieu, depuis 2019, en septembre de chaque année.

Considérant que, pour l'année 2022, il y a lieu de réviser le montant de la subvention initialement prévu.

La convention n°18-420 du 3 juillet 2018 et ses avenants n°4 et n°5 sont donc complétés et modifiés comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 de la convention relatif aux montants et modalités de versement des subventions et l'avenant n°5 à ladite convention sont ainsi complétés et modifiés.

Ville de Dijon

- Pour l'année 2022, le montant prévisionnel total de la subvention initialement prévu à 20 000 € dans le cadre du Festival « Banana Pschit !!! », est ramené à **10 000 €**.

- La subvention sera versée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

. 80%, soit 8 000 €, en juin 2022,

. le solde (20%), soit 2 000 €, en octobre 2022, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à l'Association,

. soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3

L'article 6 relatif aux autres engagements est ainsi complété.

6.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat

d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par les partenaires en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°18-420 du 3 juillet 2018 et de ses avenants n°4 et n°5, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour l'ETAT,
Le Préfet de la Région-Bourgogne-Franche-
Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

Pour la RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ,
La Présidente,

Fabien SUDRY

Marie-Guite DUFAY

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'association ZUTIQUE PRODUCTIONS,
Le Président,

Christine MARTIN

Romain APARICIO